

Partie 2. Les questions des propriétaires

1. Qu'est-ce que le débroussaillage ?

C'est une opération forestière qui vise à réduire l'intensité d'un feu de forêt ou de végétation en diminuant la quantité du combustible présente aux abords des habitations et à ralentir la progression d'un feu en créant une discontinuité dans la végétation. Concrètement, moins il y a de matière combustible disponible, moins le feu sera puissant ; plus un arbre sera isolé d'une habitation ou d'un autre arbre, plus le feu aura plus de mal à se propager.

En pratique, il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et en général de s'assurer que les arbres ne se touchent pas entre eux, et ne touchent pas les habitations ou autres constructions. Cela peut impliquer l'abattage de certains arbres. Les branches basses présentes sur le bas du tronc des arbres restants doivent aussi être élaguées. Dans chaque département, un arrêté préfectoral fixe les modalités techniques du débroussaillage.

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé. Il permet le développement normal des boisements concernés. Il est possible de laisser suffisamment de semis et de jeunes arbres, de manière à constituer ultérieurement un peuplement complet.

En cela, le débroussaillage se distingue des coupes rases, et du défrichage, qui correspond à un changement de la nature d'occupation du sol, pour lequel une autorisation est nécessaire.

2. Quels types de constructions ou de terrains sont concernés ?

Les articles L. 131-11 et L.134-6 du code forestier précisent que les OLD s'appliquent « *aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature* » et sur certains terrains spécifiques.

Ainsi, lorsqu'ils sont situés dans ou à moins de 200 m des bois et forêts, doivent être débroussaillés :

- les abords des constructions, chantiers, installations ;
- les terrains (totalité des emprises) situés en zone urbaine délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;
- les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement ou d'associations foncières urbaines ;
- les campings ;
- les terrains situés dans les zones soumises à un plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Avec le changement climatique, les feux de forêt et de végétation sont de plus en plus forts et intenses. Le débroussaillage des abords de son habitation est le meilleur moyen de se protéger, de protéger ses biens et la nature environnante, face à ce danger.

Toutes les constructions ou les équipements de toute nature ne sont pas nécessairement concernés par les OLD. Sont exclus du champ d'application des OLD les ouvrages et installations qui présentent de manière cumulative :

- aucun risque de mise à feu intrinsèque ;
- aucune activité humaine (sauf pour de rares entretiens) ;
- aucune valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent.

Nota bene : les OLD ne s'appliquent ainsi pas aux ruines, canalisations, murs de clôture, cabanons divers, s'ils ne sont pas assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur.

Les ruisseaux, plans d'eau, zones humides ne génèrent pas d'OLD. Cependant, ces zones peuvent être incluses dans le périmètre de débroussaillage généré par des habitations, voiries, ou autres, situées à proximité.

Point d'attention : en zone urbaine, les parcelles sont à traiter en intégralité.

L'instruction technique n° DGPE/SDFB/2019-122 du 8 février 2019 précise que les ripisylves (végétation accompagnatrice des cours d'eau) ne sont généralement pas concernées par le débroussaillage obligatoire.

3. Comment distinguer les propriétaires pour qui le débroussaillage se fait sur l'intégralité de la parcelle et ceux pour qui le périmètre des 50 mètres s'applique ?

Les OLD s'appliquent en zone urbaine comme en zone non urbaine. Toutefois, en fonction du secteur visé, les règles du débroussaillage ne sont pas les mêmes.

Les propriétaires de terrains situés en **zone urbaine** doivent débroussailler l'intégralité de la parcelle. On entend par « zone urbaine » ou « zone U », les zones désignées comme telles par le plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU(i)) ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les zones urbaines non dotées d'un PLU(i). Sont également concernées les zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines (AFU), lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage.

En **dehors des zones urbaines**, les OLD s'appliquent sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Ces deux cas de figure sont cumulatifs. Par exemple dans le cas d'une construction située sur une parcelle en zone U d'un PLU, en bordure de zone N, c'est la parcelle entière qui doit être débroussaillée, ainsi que la bande de 50 mètres autour de la construction située en zone N.

Dans tous les cas, une règle prédomine (article L.131-13 du code forestier) : **chacun débroussaillera sa propriété du moment qu'il est lui-même soumis à l'obligation.**

Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation, sur une hauteur et une profondeur fixées par arrêté préfectoral (article L.134-6 du code forestier). L'objectif de cette mesure est notamment d'assurer un gabarit de passage pour les engins d'incendie et de secours.

4. Qui est responsable du débroussaillage ?

Dans le cas des habitations, c'est le **propriétaire de la construction** qui est responsable du débroussaillage autour de son habitation. Attention, il doit réaliser le débroussaillage de façon continue sur 50 m de profondeur autour de son habitation, et cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.

En effet, la loi fait peser la charge du débroussaillage sur le propriétaire du bien à défendre, et non sur le propriétaire forestier voisin. Ce n'est ainsi pas à ce dernier d'assurer la sécurité d'une habitation qui n'est pas la sienne.

Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaille chez soi.

Si une parcelle (ou une partie de celle-ci) soumise à l'OLD appartient à un propriétaire non tenu de s'y conformer (un propriétaire forestier par exemple), alors le débroussaillage incombe au propriétaire de la construction qui a généré l'OLD.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire voisin ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En l'absence d'accord donné, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge (article L. 131-12 du code forestier).

La charge technique et/ou financière incombe au propriétaire de l'habitation, même si le débroussaillage est partiellement à réaliser sur la propriété d'autrui.

Le code forestier prévoit que la charge du débroussaillage incombe au propriétaire, et non au locataire du bien. Un transfert de la charge peut être mentionné au contrat de location, mais il n'entraîne pas de transfert de responsabilité.

A noter que dans certains cas (définis à l'article L. 134-8 du code forestier), le responsable de la réalisation des OLD peut être le propriétaire du terrain (cas notamment des zones U des PLU), le gestionnaire du terrain (cas notamment des campings), ou l'exploitant (établissement SEVESO).

En cas de superposition d'obligation sur le terrain d'autrui, voir question 10.

5. En pratique, quelles sont les actions à réaliser ?

Pour l'essentiel, le débroussaillage consiste à :

- **supprimer les arbustes sous les arbres** ;
- **couper la végétation basse** ;
- **élaguer les arbres** : supprimer toutes les branches basses ; la hauteur d'élagage est fixée par arrêté préfectoral ;
- **couper les végétaux et les branches proches des constructions** : supprimer tous les arbres et les branches touchant les murs de façade des maisons, c'est diminuer le risque de propagation directe du feu à l'habitation ;
- **couper les arbres et arbustes morts ou dépérissant** : le bois sec est en effet plus combustible que le bois vert ;
- **couper les branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas entre eux**. Dans certains départements, la mise à distance des arbres entre eux est imposée afin de limiter la propagation des incendies de houppiers à houppiers ;
- **limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments** : les haies sont des « accélérateurs » de feu d'une propriété à l'autre. Les plus combustibles sont celles composées de conifères type « cyprés ». Les arbres vieillissants présentent de nombreuses parties mortes et des concentrés de résines qui augmentent leur pouvoir de combustion. Dans les lotissements ou les résidences situés à proximité des massifs, c'est par les haies que l'incendie pénètre en profondeur ; de même, supprimer les plantes décoratives très inflammables qui courent sur les façades ou les talus proches de la maison est fortement conseillé. Le propriétaire doit être particulièrement vigilant sur les végétaux placés près des ouvertures ou des éléments de charpente apparente ;
- **éliminer les déchets** (broyage, compostage ou mise en déchetterie).

Lorsqu'on réalise le débroussaillage de son terrain pour la première fois, il peut être utile de faire appel à des professionnels.

L'entretien du débroussaillage est ensuite à effectuer de manière périodique.

En complément du débroussaillage, il est rappelé qu'il est nécessaire :

- d'éloigner les réserves de bois des constructions et tout autre stock de combustibles (bouteilles de gaz ou fioul) ;
- de nettoyer les gouttières et les toitures (les débarrasser des feuilles et/ou aiguilles de pin) ;
- d'ôter la litière sèche (surtout dans les pinèdes) dans un rayon de 10 m autour de la maison (ce dernier point peut être rendu obligatoire dans certains départements).

6. Existe-t-il un outil pour réaliser le cercle des 50 m autour de son habitation ?

Les 50 m sont à mesurer depuis chaque angle de l'habitation, du bâtiment ou de la construction. Cela peut se faire à l'aide d'un double décamètre, ou d'une corde mesurée à l'avance (cf. question 3).

Pour les maires, et afin de faciliter la prise de mesure, il est conseillé d'acquérir un télémètre.

7. Quand débroussailler ?

La période idéale est la période hivernale. Pour autant, le débroussaillage peut être réalisé en automne et au printemps.

En effet, en période estivale, des interdictions de travaux peuvent être prises pour limiter les départs d'incendies dus aux travaux. La période estivale est dans tous les cas à éviter : il ne faudrait pas qu'une opération visant à prévenir le risque incendie soit elle-même source de départ de feu.

Quand débroussailler votre terrain ?

Protéger sa maison des feux de forêt, ça se prépare toute l'année !

 **En automne et en hiver, on réalise les travaux les plus importants**

L'automne et l'hiver sont les périodes les plus adaptées pour effectuer les travaux lourds de débroussaillage. Les végétaux ont perdu leurs feuilles ce qui facilite les interventions.

C'est également une période propice à la coupe des broussailles.








 **Au printemps, on entretient et on nettoie**

Le grand nettoyage de printemps, c'est aussi valable pour son terrain ! C'est le meilleur moment pour nettoyer ses gouttières et se rendre à la déchetterie pour jeter les déchets de broyage. C'est aussi l'occasion de s'assurer que les réserves de bois ou de tout autre type de combustible sont éloignées de sa maison.

C'est également la période durant laquelle les repousse d'herbes et de broussailles doivent être coupées, avant l'été.








8. Les voies de circulation sont-elles concernées ?

Par défaut, toutes les voies publiques situées à moins de 200 mètres d'un espace à risque d'incendie sont concernées par la réglementation OLD puisqu'elles sont, par nature, ouvertes à la circulation libre par leur propriétaire. Toutefois, ne sont pas concernées par la réglementation OLD, les voies publiques où ne circulent pas de véhicules motorisés (chemins de randonnée, etc.). Par véhicule motorisé, on entend tout type de véhicule à moteur, qu'il soit électrique ou thermique.

Concernant les voies privées, toute voie faisant l'objet d'une circulation publique de véhicules motorisés est soumise aux OLD (ex : circulation de véhicules nécessaires à des travaux forestiers, voies ouvertes à des activités sportives (ex : quad) ou de loisirs (ex : cueillette des champignons). Seules les voies privées interdisant explicitement la circulation (panneau d'interdiction, barrière, etc.) sont exclues du champ des OLD.

Les chemins ou voies non ouverts à la circulation publique, mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie (cette largeur est fixée par le préfet de département). De plus, la réglementation départementale peut fixer un gabarit devant être libre de tous végétaux au-dessus et de part et d'autre de la voie, afin de permettre le passage des véhicules de secours (cela peut nécessiter des coupes d'arbres ou leur élagage).

La mise aux normes et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique peuvent faire l'objet d'une planification pluriannuelle pour les communes ou autres propriétaires qui n'ont pas les moyens de traiter l'ensemble de leurs infrastructures linéaires en une seule fois.

Cette planification tient compte plus particulièrement des risques de départ de feu et des enjeux humains : aléa feu de forêt, masse combustible, fréquentation, présence d'enjeux à défendre en cas d'incendie. Elle doit être validée par le préfet de département.

9. Comment faire pour intervenir sur la propriété d'un voisin ?

Pour le débroussaillage autour des constructions et leurs voies d'accès privées, situées en zone non urbaine, l'article R. 131-14 du code forestier prévoit que celui à qui incombe le débroussaillage :

1. informe le propriétaire et l'occupant du fonds concerné des obligations qui pèsent sur leur fonds ;
2. le leur demande l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause (notamment parce que le propriétaire peut réaliser lui-même ces travaux) ;
3. rappelle au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge.

Il est vivement recommandé d'effectuer ces démarches de demande d'accès à la propriété voisine par le biais d'une lettre avec accusé de réception afin de pouvoir, notamment, garder une trace de l'absence de réponse du voisin sous un mois qui entraîne l'inversement de responsabilité. Des modèles de courriers types sont téléchargeables à l'adresse feux-foret.gouv.fr

Le propriétaire qui refuse l'accès (ou ne répond pas) à son voisin devient alors responsable des travaux. Pour que ce transfert des obligations soit effectif, il faut que le propriétaire auquel incombe au départ l'obligation de débroussaillage, suive la procédure décrite ci-dessus (informer, demander l'autorisation, rappeler les conséquences d'un refus d'autorisation).

Si, au bout d'un mois, l'autorisation ne lui a pas été donnée (refus écrit ou absence de réponse), il doit en informer le maire. Avec les pouvoirs qui lui sont alloués en tant que maire, ce dernier pourra alors contraindre le propriétaire de débroussailler si ce dernier ne fait rien.

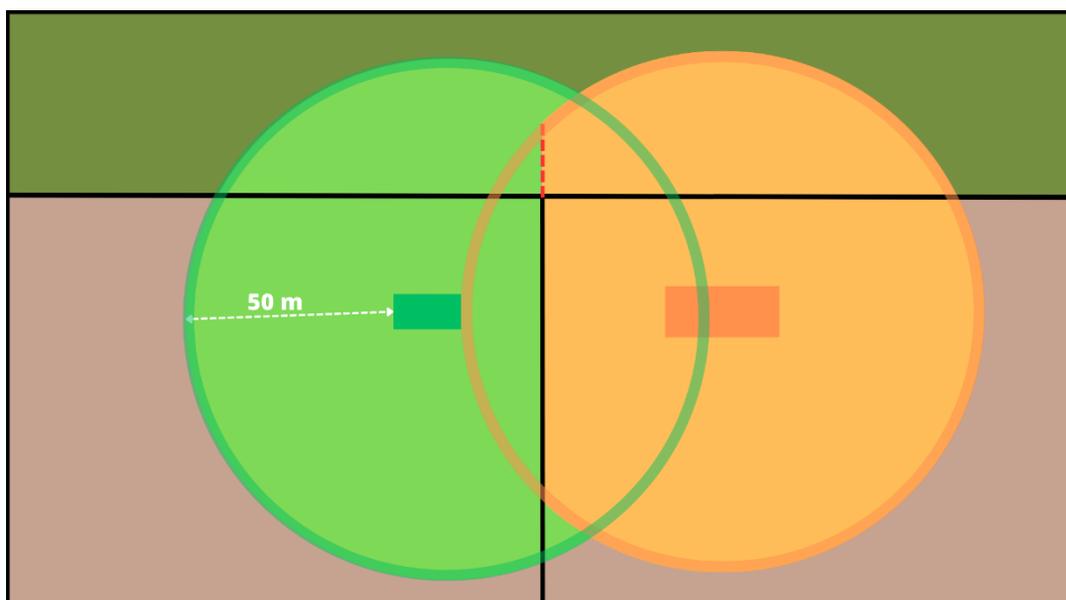
10. Que faire en cas de superposition des OLD ?

Le **principe de base** est le suivant : la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis (article L.131-13 du code forestier), et ce quel que soit le type d'OLD (OLD autour d'une construction, d'un chantier ou d'un équipement de toute nature ; OLD sur une parcelle en zone U ; OLD de part et d'autre d'une infrastructure linéaire).

La loi a explicité un seul cas pour lequel la responsabilité est transférée à une personne morale particulière : le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique pour les lignes électriques. Dans ce seul cas, en cas de superposition, les OLD reviennent au propriétaire de l'infrastructure de transport d'énergie, même si les OLD s'étendent sur des terrains appartenant à d'autres personnes.

Cas de superposition de débroussaillage chez autrui :

En cas de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, la solution la plus efficace est de s'en partager la charge. À défaut, lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge (L.131-13 du code forestier).



Dans tous les cas, il est primordial de bien garder à l'esprit que le débroussaillage de 50 mètres est une action de mise en sécurité individuelle et collective : « *Ce que je fais pour protéger ma maison bénéficie aussi à la protection contre l'incendie pour les maisons voisines.* » et vice-versa. Les propriétaires auront toujours intérêt à débroussailler ensemble leurs zones de superposition.

11. Que se passe-t-il si un voisin n'a pas les ressources physiques et financières pour réaliser ses OLD ?

Il n'existe pas d'aide publique dans ce cas. La commune n'a pas le droit de réaliser les travaux à la place des propriétaires sans les leur refacturer (il est interdit d'utiliser des deniers publics pour satisfaire à des obligations légales privées). Il peut être fait appel à la solidarité du voisinage. La commune peut également aider à monter une association permettant la réalisation collective de travaux. Elle peut également autoriser le propriétaire à échelonner le paiement des travaux sur plusieurs années.

Une autre possibilité consiste à mettre en œuvre une procédure de débroussaillage d'office, tout en sachant que si les propriétaires ne sont pas solvables, la commune ne sera pas remboursée des frais qu'elle aura avancés.

12. Qui est responsable des déchets verts issus des OLD et comment les traiter ?

C'est au propriétaire à qui incombe l'OLD qui a l'obligation de traiter et évacuer les rémanents de coupe. Cette règle s'applique aussi bien au débroussaillage à effectuer sur la propriété, à proprement parler, que sur le fond voisin quand le propriétaire concerné doit y intervenir.

Les rémanents de coupe, c'est-à-dire l'ensemble des résidus végétaux issus d'un débroussaillage, font partie intégrante des végétaux qui doivent être traités au titre des OLD. Tout propriétaire devant réaliser le débroussaillage obligatoire doit procéder à l'élimination des rémanents. Les végétaux coupés ne doivent pas être laissés sur place, sans quoi ils sécheront et constitueront une importante masse très combustible, qui augmentera le risque.

Pour les éliminer, il est préconisé de les traiter sur place (broyage), ou de les emporter à une déchetterie.

S'il apparaît nécessaire d'abattre des arbres, l'information doit être donnée au propriétaire du fond préalablement à la coupe de bois. En effet, le bois coupé reste la propriété du propriétaire de la parcelle où le débroussaillage intervient.

Le propriétaire forestier ou son gestionnaire peut demander à participer à la désignation des arbres coupés.

13. En cas de terrains pentus, couper des arbres ne représente-t-il pas un risque ?

Dans les terrains en pente, le plus important est de garder un couvert végétal sur le sol et de préserver les racines qui permettent notamment le maintien du sol. Le débroussaillage ne conduit pas forcément à couper des arbres, mais même dans ce cas, il est possible de veiller à conserver des arbres dans les zones les plus exposées, les OLD ne conduisant pas à réaliser une coupe rase (il reste toujours des arbres post-débroussaillage), ou un défrichage (les souches perdurent et continuent à jouer leur rôle de stabilisation du sol).

14. Que risque une personne qui n'a pas débroussaillé son terrain ?

Les risques encourus sont, d'une part :

- la **mise en danger des habitants** ;
- la **destruction de son habitation par le feu et tous les biens** qui sont à l'intérieur (80 % des habitations touchées par les incendies ne sont pas débroussaillées ou ont un débroussaillage insuffisant).

D'autre part, cela expose à des risques de poursuite :

- des **sanctions administratives** (mise en demeure de faire avec astreinte ; amende administrative pouvant atteindre jusqu'à 50 € par m² non débroussaillé, article L. 135-2 du code forestier) ;
- des **sanctions pénales** : contravention de 5^e classe (verbalisable par une amende forfaitaire de 200€), condamnation à une amende maximum de 50 €/m² non débroussaillé en cas de mise en demeure non respectée, article L. 163-5 du code forestier) ;
- une **majoration de la franchise d'assurance**.

15. Que faire dans le cas de sites inscrits et/ou classés ?

Dans ce type d'espaces, toutes les opérations de débroussaillage ne comportant pas d'abattage d'arbres de haute tige sont exemptées d'autorisation.

En revanche, lorsque des abattages sont à réaliser, une autorisation spéciale est nécessaire en site classé. Le dossier devra alors analyser les impacts paysagers des travaux, et proposer des modalités respectueuses des ambiances paysagères et des vues lointaines, dans la limite du code forestier, mais tout en conservant l'efficacité des OLD, ce qui facilitera l'intervention des services de secours si un incendie menace le site.

Aussi bien en site classé qu'en site inscrit, même lorsque les travaux sont a priori exemptés de toute formalité, il est toujours préférable d'en informer la DREAL préalablement.

Que faire dans les cas suivants : intervention au sein d'une aire protégée, dans l'emprise d'un monument historique, au sein d'un espace boisé classé ?

Le guide technique des obligations légales de débroussaillage du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, publié en 2019 (<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/94123>) décrit les modalités d'intervention pour ces cas.

Aire protégée : les modalités d'intervention au sein des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles, les habitats d'intérêt communautaire, les sites Natura 2000, les réserves de biosphère, les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles, etc., sont précisées dans la *fiche n°4 (page 84)*.

Monument historique : Dans l'emprise d'un monument historique, les OLD sont soumises à autorisation si le monument est classé.

Consulter le guide technique des obligations légales de débroussaillage du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de 2019, en particulier la fiche n°6 (page 93).

Espace boisé classé (EBC) : à l'intérieur d'un EBC, les OLD sont soumises à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, sauf lorsqu'un arrêté préfectoral en prévoit l'exonération.

Pour plus d'information, consulter la page 78 du guide technique des obligations légales de débroussaillage du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de 2019.

16. Que faire en cas d'espèces protégées ?

Le guide technique des obligations légales de débroussaillage du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire évoque également la mise en œuvre des OLD dans les zones abritant des espèces protégées (voir la fiche n°4, pages 86 à 87).

Par ailleurs, des travaux sont actuellement menés au niveau national au sujet des espèces protégées, qui pourraient apporter de nouvelles règles.

17. Autour de forages communautaires, les OLD sont-elles à la charge de la commune d'implantation ou de la communauté de communes ?

C'est le propriétaire du bien qui a généré l'OLD qui est responsable du débroussaillage, pas le propriétaire du fonds (sauf en zone U du PLU).